



N° 2020/85
du 19 août 2020

DELIBERATION

autorisant le maire à signer l'avenant n° 1 au marché public de travaux n° 98.2.21.19.T.08.00 relatif aux travaux d'aménagement du barreau VU96-RT1 - Commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 40 et 41,
- VU le marché public de travaux n°98.2.21.19.T.08.00 conclu entre l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE et la Commune de Païta, notifié le 14 novembre 2019, pour un montant de cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante mille quatre cent soixante et onze francs XPF toutes taxes comprises (198 860 471 XFP TTC),
- VU le projet d'avenant n° 1 d'un montant de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente francs XPF toutes taxes comprises (18 586 930 XPF TTC),
- Considérant que ledit avenant représente une augmentation de 9,35% du montant initial du marché,
- Considérant l'avis favorable de la commission des travaux et des équipements publics consultée en sa séance du 06 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché public n° 98.2.21.19.T.08.00 relatif aux travaux d'aménagement du barreau VU96-RT1, avec l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, pour un montant de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente francs XPF toutes taxes comprises (18 586 930 XPF TTC).

ARTICLE 2 :

Le montant du marché est donc porté à la somme de deux cent dix-sept millions quatre cent quarante-sept mille quatre cent un francs XPF (217 447 401 XPF TTC) toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée au titulaire du marché et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

(Handwritten signatures of council members)



Le Maire
(Signature)
Willy GATUHAU



- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - SAS..... 1
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - SG..... 1
 - SGA..... 1
 - DST..... 1
 - Service des Finances..... 1
 - JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE..... 1
 - Archive..... 1
 - Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 20 AOUT 2020
- de la notification effectuée le 20 AOUT 2020
- de la publication effectuée le 20 AOUT 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
(Signature)
Philippe MOUÏON

POUR AMPLIATION
Païta, le 20 AOUT 2020